



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
du travail**

*Paris, le 21 juin 2021*

Le Directeur général du travail

à

Mesdames et messieurs les Préfets de région (pour information),

Mesdames et messieurs les Préfets de département (pour information),

Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Mesdames et messieurs les médecins inspecteurs du travail,

Mesdames et messieurs les responsables d'unités territoriales,

Mesdames et messieurs les inspecteurs du travail,

Monsieur le Directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail – Anact (pour information),

Madame la Directrice générale de Santé publique France (pour information),

Monsieur le Directeur général de L'Institut national de recherche et de sécurité – INRS (pour information),

Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics - OPPBTP (pour information)

**Objet : Informations et instructions relatives à la gestion des vagues de chaleur 2021**

**Affaire suivie par : Bureau CT1 / Keshav Neermul**

**Tél : 01 44 38 30 61 / 01 44 38 26 53**

**Mél :: [dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr); [dgt.sat@travail.gouv.fr](mailto:dgt.sat@travail.gouv.fr)**

**PJ. :**

- L'instruction interministérielle DGS/ VSS2/ DGOS /DGCS/ DGT/ DGSCGC/ DGEC/ DJEPVA /DS/ DGESCO/ DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine
- Guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur
- Modèle de synthèse régionale des actions menées en cas de vague de chaleur.

La présente instruction a pour objet de compléter les documents précités et de rappeler les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et d'indiquer les outils mis à disposition des administrations et des entreprises afin de limiter les effets d'un épisode de canicule sur les travailleurs.

Le ministère de travail, de l'emploi et de l'insertion est mobilisé chaque année pour prévenir et gérer les risques

liés aux vagues de chaleur. La gestion de ces épisodes repose sur une organisation pleinement opérationnelle à la fois en matière de diffusion de consignes, de participation quotidienne à la cellule de crise du ministère de la santé, de consolidation des données de sinistralité et de mise en place de contrôles ciblés.

La préparation de cette gestion repose sur une forte collaboration interministérielle sous le pilotage et la coordination de la direction générale de la santé.

Dans le cadre du plan d'actions interministériel élaboré suite à l'activation pour la première fois du niveau rouge de la vigilance météorologique en 2019, des travaux ont été menés en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations centrales concernées, Santé publique France et Météo-France pour aboutir à **l'élaboration d'une instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur, qui introduit un guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur** (voir p.j.). Ce nouveau dispositif remplace à la fois le plan national canicule **dès l'été 2021** et les plans départementaux de gestion de la canicule. Ce guide intègre et consolide désormais les consignes pour la protection des travailleurs, élaborées et validées en 2019, en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France. Le guide indique également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion d'épisodes caniculaires.

La présente instruction s'appuie donc sur les nouvelles orientations en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Sur le volet protection des travailleurs, ces orientations **n'appellent pas de modification majeure de l'organisation mise en place par la DGT ni les consignes à destination des DREETS**. Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la nouvelle instruction interministérielle doit être signalée à la direction générale du travail (bureaux CT1 et BPSIT, adresse [dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr)).

En prévision des vagues de chaleur au cours de la période estivale 2021, la DGT invite les DREETS à se référer à l'ensemble des instructions et des consignes ci-dessous :

## 1. Instructions d'ordre pratique

Au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé :

- De rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- D'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- De mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- De prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics. En raison du contexte marqué par le Covid-19, les services peuvent se référer à la fiche DGT relative au contrôle de l'aération et de l'assainissement diffusée en 2020 en appui aux actions de contrôle.

Deux points méritent d'être particulièrement rappelés :

- ➔ Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes** susceptibles de nuire à leur santé (art. D. 4153-36 du code du travail) ;
- ➔ S'agissant de l'application de sanctions, au-delà des sanctions pénales, il vous est également loisible d'appliquer, le cas échéant, des **sanctions administratives** en vertu des dispositions de l'article L. 8115-1 du code du travail créé par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail.

Par ailleurs, **le partage d'informations avec la DGT est central**:

Tout d'abord, il est rappelé que les accidents du travail (AT) graves ou mortels, lorsqu'ils surviennent, doivent faire l'objet d'une transmission systématique et immédiate à la DGT selon les canaux habituels (voir infra). Cette consigne est d'autant plus importante en période de canicule qu'en cas de vigilance jaune, orange et rouge de Météo France, le ministère du travail est pleinement associé à la cellule de veille et de sécurité sanitaire du ministère de la santé. Dans ce cadre interministériel, des points quotidiens sont dédiés à la gestion du risque canicule.

### **Le processus de remontée d'informations en 2021 :**

Les signalements d'AT graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T selon les modalités et délais habituels en la matière.

En cas d'impossibilité temporaire d'accéder au SI, les remontées sont effectuées sur la boîte mail [at.dgt@travail.gouv.fr](mailto:at.dgt@travail.gouv.fr).

Le bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT) transmet par mail au fil de l'eau les fiches sélectionnées à Santé publique France (boîte mail [dse-air-climat@santepubliquefrance.fr](mailto:dse-air-climat@santepubliquefrance.fr)) après les avoir rendues anonymes (nom, prénom de la personne décédée, nom de l'employeur).

Santé Publique France assure le suivi en lien avec l'inspection médicale du travail et consolide le bilan.

Le bilan 2020 est disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/documents/bulletin-national/bulletin-de-sante-publique-canicule.-bilan-ete-2020>

Par ailleurs, pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète intégrant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS. A ce titre, il vous incombe de veiller à ce que soit transmise à la DGT, ([dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr) ; [keshav.neermul@travail.gouv.fr](mailto:keshav.neermul@travail.gouv.fr), bureau de la politique et des acteurs de la prévention- CT1 : [dgt.ct1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.ct1@travail.gouv.fr)), une synthèse régionale des actions menées, selon une fréquence mensuelle en vigilance verte et hebdomadaire en vigilance jaune, orange et rouge (cf. modèle de synthèse en PJ).

## **2. Consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge**

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs.

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne<sup>1</sup> des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. De même, la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.). Il appartient également aux employeurs de s'assurer de l'effectivité des mesures prises pour garantir l'alimentation en eau, plus particulièrement sur les chantiers de BTP et les chantiers forestiers ;
- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

<sup>1</sup> Cf. Art. L. 4121-3 et Art. R. 4121-1 du code du travail

### **3. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge**

Au titre de la gestion de cette situation exceptionnelle, lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le Préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par celui-ci. Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, l'ordre des experts comptables... ) ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers... ) ;
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

### **4. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule**

#### **▪ Récupération des heures non travaillées**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées.

A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

#### **▪ Recours au dispositif d'activité partielle (pour le BTP, voir ci-dessous)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, une indemnisation peut être sollicitée par toute entreprise ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif « activité partielle » (article R. 5122-1 du code du travail).

L'entreprise s'adresse au service « activité partielle » des DREETS.

*Pour aller plus loin :*

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures travaillées.

#### **▪ Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail).

*Pour aller plus loin :*

<https://www.cibtp.fr/actualite-/presse/actualites/actualite/canicule-et-arrets-intemperies-bon-a-savoir>

Les trois dispositifs évoqués ci-dessus ne sont pas cumulables.

### **5. Communication**

→ **Des outils d'information canicule dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ont été proposés en 2020 et sont disponibles sur [le site du Ministère](#). Compte tenu du contexte sanitaire, de nouvelles références vous seront communiquées, le cas échéant, au fur et à mesure de leur parution.**

- Une fiche élaborée par l'INRS et intitulée « [Ventilation et climatisation : Quelles précautions prendre contre le Covid-19 en cas de fortes chaleurs ?](#) » apporte des recommandations en matière d'utilisation des dispositifs de ventilation, de rafraîchissement de l'air et de climatisation permettant de minimiser les risques de

transmission du Covid-19 dans des locaux tertiaires ou industriels.

- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), le **0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.
- Comme indiqué dans la fiche « travailleurs » de l'instruction interministérielle relative au plan national canicule, le site du ministère contient par ailleurs un certain nombre d'informations utiles et accessibles à la page suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante :
- <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>).
- Compte tenu du contexte sanitaire, un Questions-Réponses complètera utilement, le cas échéant, les difficultés identifiées.

Je vous informe d'ores et déjà de ce que vos services seront sollicités au terme de la saison estivale, aux fins de **fournir à la DGT un bilan synthétique de la gestion des vagues de chaleur**, permettant de rendre compte de notre action, à l'automne, devant le comité de suivi des plans saisonniers.

Le Directeur général du travail



Pierre RAMAIN